

des télécommunications en date du 26 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société CompleTel SARL (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la demande de la société CompleTel SARL reçue le 12 mai 1999 ;

Après en avoir délibéré le 26 mai 1999 ;

Décide :

Article 1 – Les numéros indiqués ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone Élémentaire de Numérotation
01 72 71 MC DU	Paris
01 72 73 MC DU	Paris
01 72 92 MC DU	Nanterre
03 59 57 MC DU	Lille
03 59 73 MC DU	Lille
04 26 68 MC DU	Lyon
04 26 73 MC DU	Lyon
04 88 66 MC DU	Marseille
04 88 73 MC DU	Marseille

sont attribués à la société CompleTel SARL pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones élémentaires de numérotation correspondantes.

Article 2 – La société CompleTel SARL acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la société CompleTel SARL adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert